

**OBJET :       prolongement de la ligne 12 du métro. Mise en compatibilité du POS d'Aubervilliers.  
Avis du conseil municipal**

Le Conseil,

Après avoir entendu l'exposé du maire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'expropriation,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article R.123-23,

Vu la lettre du préfet de la Seine-Saint-Denis en date du 6 février 2004, reçue en mairie le 18 février 2004, sollicitant l'avis du conseil municipal sur la mise en compatibilité du POS d'Aubervilliers avec le projet de prolongement de la ligne 12 du métro,

Vu le dossier de mise en compatibilité du POS d'Aubervilliers joint à la lettre précitée, ainsi que le procès verbal de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées et le rapport et les conclusions de la commission d'enquête,

CONSIDERANT que le projet de prolongement de la ligne 12 du métro de la porte de la Chapelle à la mairie d'Aubervilliers constitue un enjeu majeur pour le développement urbain, économique et social de la commune,

CONSIDERANT par conséquent qu'il convient de donner un avis favorable à la mise en compatibilité du POS avec le projet,

A l'Unanimité,

DELIBERE :

ARTICLE UNIQUE : émet un avis favorable sur la mise en compatibilité du POS d'Aubervilliers avec le projet de prolongement de la ligne 12 du métro.

LE MAIRE,